

**MUNICIPALITÉ DE ST-PIERRE-DE-BROUGHTON
MRC DES APPALACHES
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-174
SUR LA DISPOSITION ET LA CUEILLETTE
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE la Municipalité désire favoriser la récupération et le recyclage des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la Municipalité désire également réduire ses coûts reliés à la disposition et à la cueillette des matières résiduelles destinées à l'enfouissement;

Article 1

Le préambule fait partie du présent règlement.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots et expressions indiqués ont la signification suivante, sauf si le contexte se prête à une autre signification :

« *Ordures* » : toute matière résiduelle qui n'est pas récupérée à des fins de recyclage et destinée à l'enfouissement;

« *Bac de récupération* » : bac roulant de 240 ou de 360 litres, de couleur bleu, destiné à la récupération des matières résiduelles destinées au recyclage;

« *Bac à ordures* » : bac roulant de 240 ou de 360 litres, de couleur vert ou noir, destiné à la cueillette des matières résiduelles qui ne sont pas récupérées à des fins de recyclage et destinées à l'enfouissement;

« *Matières dangereuses* » : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou d'un règlement adopté en vertu de cette loi;

Article 3

Chaque immeuble de la Municipalité doit être doté de bacs à ordures conformes au présent règlement. Il revient au propriétaire ou à l'occupant de chaque immeuble de se doter d'un nombre de bacs roulants suffisant pour disposer de ses ordures.

Article 4

Il est interdit d'utiliser un bac de récupération pour disposer des ordures.

Il est également interdit de peindre un bac de récupération afin de l'utiliser comme bac à ordures.

Article 5

Les matières suivantes doivent être placées dans un bac de récupération :

- Le papier & carton
- Le plastique portant un des sigles universels suivants : 1,2, 3, 4, 5, 7
- Les contenants de verre (pots et bouteilles de verre)
- Le métal (boîtes de conserve, aluminium et contenants d'aluminium)

Il est interdit de placer ces matières dans un bac à ordures.

Article 6

Les matières suivantes doivent être placées dans un bac à ordures :

- Le carton ou le papier contaminé par des matières grasses ou de la nourriture;
- Tout objet de plastique ne portant pas un des sigles universels mentionné précédemment notamment les jouets, outils, ustensiles, débris de construction, sacs de plastiques, etc.
- La vitre, la porcelaine, les miroirs, les contenants de verre brisés, etc.

Article 7

Il est interdit de placer dans un bac de récupération ou dans un bac à ordures les matières suivantes :

- Les matières dangereuses;
- Les pneus;
- Les peintures et contenants de peinture;
- Les huiles, les contenants d'huile et les filtres à huile;
- Les piles;
- Les lampes fluocompactes et les tubes fluorescents;
- Les articles électroménagers (téléviseurs, radios, four micro-ondes, etc.), les ordinateurs, les téléphones portables et autres produits similaires;
- La terre, le sable, le roc, les fumiers, ainsi que toute matière de même nature;
- Les débris de construction.

Article 8

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement et l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux articles 4, 5 et 7 du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions mentionnées au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une

personne morale; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

_____ maire

_____ dir. gén. & sec.-trés.

Avis de motion : 1^{er} novembre 2010
Adoption : 6 décembre 2010
Publication : 9 décembre 2010
Entrée en vigueur : selon la loi